

Déposé le : 31-01-2012

CAPERN-129

Secrétaire : W2

## Article 5

L'article 5 du projet de loi 27 est modifié par l'ajout du paragraphe 7° :

«7° développer une politique pour favoriser les achats et les contrats auprès des organismes, personnes et entreprises résidant au nord du 49<sup>e</sup> parallèle»

## Article 14

L'article 14 du projet de loi 27 est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivant :

« La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce plan et entend à cette fin les représentants désignés par la Société.

À la suite de l'examen du plan stratégique de la Société par la commission parlementaire compétente, le gouvernement indique, le cas, échéant, les modifications que la Société doit y apporter.

Le ministre dépose le plan stratégique ainsi modifié devant l'Assemblée nationale.»

## Article 26

L'article 26 du projet de loi 27 est modifié par l'ajout, à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, de la phrase suivante : « Au moins huit membres doivent résider sur le territoire du Plan Nord»

## Article 26

L'article 26 du projet de loi 27 est modifié par l'ajout, à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, de la phrase suivante : « Au moins 4 membres doivent provenir des communautés autochtones et inuites situées sur le territoire du Plan Nord»

## Article 29

L'article 29 du projet de loi 27 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le président-directeur-général doit avoir sa résidence principale sur le territoire du Plan Nord»

## Article 46.1

Le projet de loi 27 est modifié par l'ajout, après l'article 46 du suivant :

« 46.1 La Société organise une consultation annuelle à laquelle peut participer tout citoyen résidant sur le territoire du Plan Nord, et tout organisme ou entreprise dont les activités se déroulent majoritairement situés sur le territoire du Plan Nord.

Ces consultations doivent permettre aux intervenants de suggérer l'ordonnancement des projets que la Société financera, par le biais du Fonds du Plan Nord, dans l'année à venir.

Le résultat de ces consultations est rendu public par la Société 30 jours après la fin des consultations.»

## Article 47

Le projet de loi 27 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 47, de l'alinéa suivant:

«Toute infrastructure majoritairement utilisée par une ou des entreprises privées et dont la conception ou la réalisation fait l'objet d'une contribution autorisée à partir du Fonds du Plan Nord doit faire l'objet d'un partage des coûts.

«Ce partage entre le gouvernement du Québec ou tout organisme ou entreprise qui en relève et les entreprises privées doit correspondre à l'utilisation faite de l'infrastructure.»

## Article 47.1

Le projet de loi 27 est modifié par l'ajout, après l'article 47, du suivant :

« 47.1 Toute infrastructure dont la conception ou la réalisation fait l'objet d'une contribution autorisée à partir du Fonds du Plan Nord demeure propriété de l'État.»

## Article 59

L'article 59 est modifié par le remplacement, dans le 3<sup>e</sup> alinéa des mots «peut effectuer», par les mots «effectue chaque année»

## Article 60.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 60, du suivant :

« 60.1 La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les ans le président-directeur général de la Société afin de discuter de leur gestion administrative, des investissements de la Société et de la gestion du Fonds du Plan Nord.

La commission parlementaire peut notamment discuter:

1° de la déclaration de services aux citoyens, des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique, du plan annuel de gestion des dépenses, du plan d'immobilisation et du plan d'exploitation;

2° des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées, applicable dans le ministère ou l'organisme, et par rapport aux objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise;

3° de toute autre matière de nature administrative relevant de ce ministère ou organisme et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen.